

Informations de base	
<b>2016/0027(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union  <b>Subject</b> 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés  <b>Priorités législatives</b> <a href="#">Déclaration commune 2017</a>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		TOIA Patrizia (S&D)	01/03/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive HÖKMARK Gunnar (PPE) BASHIR Amjad (ECR) ROHDE Jens (ALDE) REIMON Michel (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture et éducation		MAULLU Stefano (PPE)	29/02/2016
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		3531	2017-04-25
Commission	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

européenne	Réseaux de communication, contenu et technologies	ANSIP Andrus
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0043 	Résumé
04/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
10/11/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0327/2016	Résumé
26/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)001495 PE601.020	
14/03/2017	Débat en plénière	CRE link	
15/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0082/2017	Résumé
15/03/2017	Résultat du vote au parlement		
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
25/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0027(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/05666




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE580.672	02/05/2016	
Projet de rapport de la commission		PE580.792	30/05/2016	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">CULT</span>	PE578.762	24/06/2016	

Amendements déposés en commission		<a href="#">PE585.601</a>	06/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0327/2016</a>	14/11/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE601.020</a>	02/03/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0082/2017</a>	15/03/2017	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2017)001495</a>	20/01/2017	
Projet d'acte final	<a href="#">00005/2017/LEX</a>	17/05/2017	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0043</a> 	02/02/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0019</a> 	02/02/2016	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0020</a> 	02/02/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2017)309</a>	16/05/2017	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2016)0043</a>	31/03/2016	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2016)0043</a>	06/04/2016	
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2016)0043</a>	20/05/2016	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1497/2016</a>	25/05/2016	

#### Acte final

<a href="#">Décision 2017/0899</a> <a href="#">JO L 138 25.05.2017, p. 0131</a>	<a href="#">Résumé</a>
--	------------------------

## Utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

2016/0027(COD) - 14/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Patrizia TOIA (S&D, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Marge de flexibilité** : la proposition de la Commission dispose que les États membres doivent autoriser l'utilisation, avant le 30 juin 2020, de la bande de fréquences de 694 à 790 MHz (la « bande 700 MHz ») pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit sans fil. Au-delà de cette échéance, cette bande de fréquences serait réservée aux seuls opérateurs à même de fournir des services qui respectent les conditions techniques fixées par la Commission.

Les députés proposent qu'un État membre puisse toutefois **reporter la mise à disposition de la bande de fréquences de deux ans au maximum sur la base de motifs dûment justifiés**. Dans ce cas, il devrait en informer les autres États membres et la Commission et faire figurer ces motifs sur sa feuille de route nationale.

Les États membres qui décident de reporter l'utilisation de la bande 700 MHz devraient **coopérer avec les États membres voisins** dans le but de coordonner le processus de libération de la bande pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil.

La décision ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

**Cession ou location des droits d'utilisation du spectre** : la proposition prévoit que les États membres devront autoriser, avant le 30 juin 2022, la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre pour les services de communications électroniques dans la bande 700 MHz.

Les députés estiment pour leur part que les États membres devraient autoriser la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la bande 700 MHz, en appliquant des procédures ouvertes et transparentes, **à compter de la date de l'octroi de ces droits**.

**Autorisation de l'utilisation de la bande 700 MHz ou modification des droits d'utilisation existants** : lorsque les États membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences en question ou modifient les droits d'utilisation qui la concernent, il devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, **de manière uniforme et continue**, un haut niveau de couverture de toute leur population et de tout leur territoire, **au débit le plus rapide possible, et dans tous les cas d'au moins 30 Mb/s**, tant en intérieur qu'en extérieur, et le long des grands axes de transport terrestre.

L'objectif est que les applications sans fil et la prépondérance européenne dans le domaine des nouveaux services numériques puissent contribuer efficacement à la croissance économique dans l'Union.

En outre, les États membres pourraient prendre en considération la possibilité de garantir que les **opérateurs de téléphonie mobile sans réseau** puissent obtenir un accès de gros au spectre, ainsi que la possibilité d'accroître la couverture géographique de ces opérateurs.

La Commission devrait faciliter la possibilité d'organiser conjointement des mises aux enchères, de façon à contribuer à la réalisation de **structures paneuropéennes**.

**Fourniture de services de médias audiovisuels au grand public** : la proposition impose aux États membres de veiller à ce que la bande de fréquences de 470 à 694 MHz ou certaines parties de cette plage (soit sous la bande 700 MHz) soient disponibles pour la fourniture de services de médias audiovisuels au grand public par voie hertzienne et pour l'utilisation d'équipements sans fil destinés à la réalisation d'émissions et d'événements spéciaux (PMSE).

Les députés proposent que les États membres soient tenus de veiller à ce que la bande de fréquences 470-694 MHz **soit disponible jusqu'en 2030** pour la fourniture de services de radiodiffusion au grand public par voie hertzienne, y compris de la télévision gratuite et d'initiatives innovantes tournées vers les utilisateurs, et pour l'utilisation par des équipements PMSE audio sans fil, **en fonction des besoins nationaux** en matière de radiodiffusion et dans le respect du principe de **neutralité technologique**.

Chaque État membre devrait veiller à ce que toute autre utilisation de la bande de fréquences 470-694 MHz sur son territoire ne cause aucun brouillage préjudiciable à la fourniture de services de radiodiffusion par voie hertzienne dans un État membre voisin.

**Feuille de route nationale** : les députés estiment opportun que les États membres adoptent leur feuille de route nationale relative à la réattribution de la bande 700 MHz aux liaisons sans fil à haut débit et la communiquent aux autres États membres **avant le 30 juin 2018**.

Les États membres pourraient, le cas échéant et en conformité avec le droit de l'Union, veiller à ce que le coût direct, surtout pour les utilisateurs finaux, de migration ou de réattribution des fréquences **soit compensé de façon adéquate, rapide et transparente**, afin de faciliter le passage à des technologies plus économes en radiofréquences, par ex. DVB-T2 ou HEVC.

**Évaluation d'impact** : avant le **1<sup>er</sup> janvier 2023** (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2025), la Commission devrait procéder à une évaluation et faire rapport au Conseil et au Parlement sur l'évolution de l'utilisation de la bande de fréquences 470-960 MHz, dans le but de définir une position commune en vue du réexamen de cette bande de fréquences prévu à l'occasion de la Conférence mondiale des radiocommunications qui aura lieu en 2023.

Cette évaluation devrait également tenir compte des évolutions technologiques, des changements dans le comportement des consommateurs, mais aussi des exigences en matière de connectivité pour stimuler la croissance et l'innovation dans l'Union.

## Utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

2016/0027(COD) - 15/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 1<sup>ère</sup> lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 44 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Marge de flexibilité** : les États membres devraient pouvoir **reporter de deux ans au plus**, au-delà d'une échéance commune à toute l'Union fixée à 2020, l'autorisation d'utiliser la bande de fréquences 700 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil.

La demande de report devrait être **dûment motivée** par :

- des problèmes non résolus de coordination transfrontalière entraînant des brouillages préjudiciables;
- la nécessité d'effectuer la migration technique d'une part importante de la population vers des normes avancées de radiodiffusion et la complexité de cette opération;
- les coûts financiers de la transition dépassant les recettes attendues générées par les procédures d'attribution ;
- la force majeure.

Les États membres qui reportent l'autorisation d'utiliser la bande de fréquences 700 MHz devraient en **informer les autres États membres et la Commission** et mentionner les raisons du report sur leurs feuilles de route nationales. Ces États membres et tous les États membres affectés par le report devraient **coopérer** dans le but de coordonner le processus de libération de la bande de fréquences 700 MHz.

Les États membres devraient adopter et rendre publique leur feuille de route nationale dès que possible et le **30 juin 2018 au plus tard**.

**Cession ou location des droits d'utilisation du spectre** : des procédures ouvertes et transparentes devraient s'appliquer lorsque les États membres autorisent la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la bande 700 MHz.

**Autorisation de l'utilisation de la bande 700 MHz ou modification des droits d'utilisation existants** : lorsque les États membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz ou modifient les droits d'utilisation existants, ils devraient prendre en considération la nécessité d'atteindre les objectifs en matière de vitesse et de qualité fixés par la [décision n° 243/2012/UE](#) (**vitesse d'au moins 30 Mb/s**), notamment la couverture des zones prioritaires nationales prédéterminées si nécessaire, telles que le long des grandes voies de transport terrestre.

**Bande de fréquences inférieure à 700 MHz** : la bande de fréquences 470-694 MHz devrait être disponible au moins **jusqu'en 2030** pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, tout en respectant le principe de neutralité technologique.

**Rôle moteur de l'Union** : le texte amendé souligne que l'Union devrait jouer un rôle moteur en mettant à disposition suffisamment de spectre pour la réussite du lancement et du développement de la **5G**. Il fait référence à la [résolution](#) du 19 janvier 2016 dans laquelle le Parlement a souligné que les fréquences radioélectriques étaient un élément essentiel pour la compétitivité future de l'Union.

## Utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

2016/0027(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: coordonner l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz (bande de fréquences 700 MHz) dans l'Union selon des objectifs communs.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union.

CONTENU: la décision vise à **garantir la libération coordonnée de la bande de fréquences 700 MHz pour les services à haut débit sans fil** dans tous les États membres de l'UE afin de renforcer la connectivité mobile et de favoriser le déploiement de la technologie 5G.

L'utilisation coordonnée de la bande 700 MHz devrait permettre le déploiement de nouveaux services numériques innovants dans les zones urbaines ainsi que dans les zones rurales ou isolées, comme les services de santé en ligne, les réseaux énergétiques intelligents ainsi que les voitures connectées.

**Accès à l'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz**: la décision fixe aux États membres deux échéances communes contraignantes pour la réaffectation des fréquences de la bande 700 MHz au haut débit sans fil:

1°) Les États membres devront conclure, **au plus tard le 31 décembre 2017**, tous les accords nécessaires de coordination transfrontalière des fréquences au sein de l'Union.

2°) **Au plus tard le 30 juin 2020**, les États membres devront autoriser l'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz par les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil.

Les États membres pourront toutefois **retarder de deux ans au maximum** la réattribution de cette bande, mais uniquement dans des cas dûment justifiés prévus par la décision.

Les États membres qui reportent l'autorisation d'utiliser la bande de fréquences 700 MHz et les États membres affectés par ce report devront **coopérer entre eux** dans le but de coordonner le processus de libération de la bande de fréquences.

Les raisons du report ainsi que les informations concernant cette coordination devront figurer dans les **feuilles de route nationales** qui seront adoptées et publiées dès que possible et le 30 juin 2018 au plus tard.

**Services de radiodiffusion**: les États membres devront veiller à la disponibilité de **la bande de fréquences 470-694 MHz** (bande de fréquences inférieure à 700 MHz) **au moins jusqu'en 2030** pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre, y compris de la télévision gratuite, et pour les microphones sans fil lors de programmes et d'événements spéciaux (PMSE).

Toute autre utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz sur le territoire des États membres devra être **compatible avec les besoins nationaux** de radiodiffusion dans l'État membre concerné et ne devra causer aucun brouillage préjudiciable à la fourniture de services de radiodiffusion par voie terrestre dans un État membre voisin.

**Autorisation de l'utilisation de la bande 700 MHz**: lorsqu'ils autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 700 MHz, les États membres devront prendre en considération la nécessité d'atteindre les objectifs en matière de vitesse et de qualité fixés par la [décision n° 243/2012/UE](#) du Parlement

européen et du Conseil, notamment la couverture des zones prioritaires nationales prédéterminées si nécessaire, telles que le long des grandes voies de transport terrestre.

La décision fait référence à la [résolution](#) du 19 janvier 2016 intitulée «Vers un acte sur le marché unique numérique», par laquelle le Parlement européen a rappelé aux États membres leur engagement d'atteindre au moins, d'ici à 2020, les objectifs de déploiement complet de connexions ultrarapides (**vitesse d'au moins 30 Mbps**).

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution de l'utilisation de la bande de fréquences inférieure à 700 MHz.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14.6.2017.

## Utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

2016/0027(COD) - 02/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer une transition coordonnée, en matière d'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union, selon des objectifs communs.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : l'augmentation rapide du trafic à haut débit sans fil rend nécessaire **d'accroître la capacité des réseaux sans fil**. La connectivité sans fil exige un accès au spectre dans les bandes inférieures à 1 GHz, qui sont les plus indiquées pour permettre à la fois une large couverture et des vitesses élevées.

Dans sa [stratégie pour le marché unique numérique](#), la Commission souligne **l'importance de la bande de fréquences 694-790 MHz (la «bande 700 MHz»)** pour assurer la fourniture de services à haut débit en zone rurale et insiste sur la nécessité d'une libération coordonnée de cette bande de fréquences, compte tenu également des besoins particuliers liés à la diffusion de services de médias audiovisuels.

À l'heure actuelle, la bande de radiodiffusion UHF comprend la gamme de fréquences comprises entre 470 et 790 MHz (la «bande UHF»). Cette bande est utilisée pour la télévision numérique terrestre (TNT) et les équipements audio de réalisation de programmes et d'événements spéciaux, qui sont essentiellement des microphones sans fil. La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a décidé que la bande 700 MHz devrait être attribuée à la fois à la radiodiffusion et au service mobile dans la région 1 (Europe et Afrique) à partir de 2015.

L'absence de législation commune à l'échelle de l'Union pour la bande UHF entraînerait un morcellement néfaste dans l'utilisation de celle-ci à l'intérieur de l'Union. En tenant compte des résultats de la consultation des parties intéressées en Europe et des accords internationaux conclus sous l'égide de l'UIT, la Commission a élaboré une **stratégie de l'Union sur l'utilisation à long terme de la bande UHF**. Cette stratégie repose sur trois grands axes:

- l'harmonisation des conditions techniques applicables aux services de communications électroniques à haut débit sans fil dans la bande de fréquences 700 MHz, fondée sur le principe de la neutralité technologique et de la neutralité des services;
- l'adoption d'une **échéance commune pour la mise à disposition de la bande 700 MHz** en vue de son utilisation effective par les services de communications électroniques à haut débit sans fil, conformément aux conditions techniques harmonisées précitées, et des mesures nécessaires de coordination pour accompagner cette transition;
- la priorité accordée à la diffusion de services de médias audiovisuels (SMAV) dans la bande de fréquences inférieures à 700 MHz, associée à une approche souple de la manière d'utiliser la bande.

La présente proposition contribue à atteindre le but de **1.200 MHz de radiofréquences pour le haut débit sans fil**, ce qui est un des principaux objectifs de la [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR).

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée par la Commission pour atteindre les buts stratégiques fixés consiste dans : i) la désignation et l'autorisation coordonnées des fréquences de la bande 700 MHz pour le haut débit sans fil d'ici à 2020 ; ii) la désignation coordonnée des fréquences inférieures à 700 MHz pour une utilisation souple, en fonction de la demande nationale, ce qui permettrait de maintenir la fourniture de services de médias audiovisuels à un large public (dans le respect du principe de neutralité technologique), y compris de la télévision gratuite, ainsi que la disponibilité du spectre pour les applications PMSE audio.

CONTENU : conformément à la stratégie relative à la bande UHF, la proposition de décision fixe aux États membres **deux échéances communes contraignantes pour la réaffectation des fréquences de la bande 700 MHz au haut débit sans fil**:

- les accords nécessaires de coordination transfrontière des fréquences devraient être conclus **avant la fin de 2017**;
- la bande 700 MHz devrait être mise à disposition, en vue de son utilisation effective par des services de communications électroniques à haut débit sans fil, **d'ici à la mi-2020**.

En outre, la proposition :

- oblige les États membres à autoriser la cession des droits d'utilisation de la bande 700 MHz ;
- impose aux États membres de consulter au niveau national et d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour **assurer un haut niveau de couverture de leur population et de leur territoire** lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation de la bande 700 MHz aux services de communications électroniques sans fil à haut débit ;
- traite de **l'utilisation à long terme de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz** : elle oblige les États membres à veiller à ce que la bande de fréquences 470-694 MHz ou des parties de celle-ci soient disponibles pour la fourniture de services de médias audiovisuels au grand public par voie hertzienne, y compris de la télévision gratuite, et pour l'utilisation par des équipements PMSE audio sans fil, en fonction des besoins nationaux en matière de radiodiffusion ;
- impose aux États membres d'adopter et de **communiquer aux autres pays de l'Union leurs feuilles de route nationales** concernant la réaffectation de la bande 700 MHz au haut débit sans fil et les processus de transition qui y sont associés pour l'ensemble de la bande UHF ;
-

oblige la Commission à **procéder, avant 2025, à une évaluation** de l'utilisation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz et à soumettre un rapport assorti de toute proposition de modifications réglementaires, qui pourrait, par exemple, modifier le fond ou la forme des mesures de sauvegarde ou leur durée.